

DÉCISION 81 / 2025



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ETABLIE ENTRE METZ METROPOLE ET UN APICULTEUR POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

VU la convention en date du 28 juin 2021 établie par Metz Métropole au bénéfice de Monsieur [Nom], apiculteur, portant mise à disposition d'une emprise foncière non bâtie en vue d'y installer, entretenir et exploiter des ruches,

CONSIDERANT le terme de la convention précitée, fixé au 30 avril 2024,

CONSIDERANT que la présence de ruches sur le Plateau de Frescaty est en adéquation avec le projet de l'agrobiopole porté par Metz Métropole,

CONSIDERANT que Monsieur [Nom] occupe depuis le 1^{er} mai 2024 l'emprise précitée,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de régulariser cette occupation,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de Monsieur [Nom], apiculteur, pour la mise à disposition d'un terrain sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

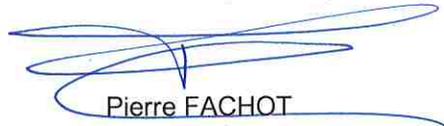
- Désignation du bien : emprise d'environ 1 000 m² située sur la parcelle cadastrée section 13 n°95 (07ha 40a 24ca) à Augny.
- Tarif : redevance annuelle de 100 € HT, TVA à devoir en sus.
- Durée : 36 mois à compter du 1^{er} mai 2024 soit, jusqu'au 30 avril 2027.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **30 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de propriétaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 81 / 2025 du

Ci-après dénommée "**L'Eurométropole de Metz**" "

d'une part,

Et

Monsieur L

Demeurant - 57050 PLAPPEVILLE

N° apiculteur : !

N°SIRET :

Ci-après dénommée "**Le Preneur**"

d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et Monsieur sont dénommés ci-après "**Les Parties**".

PREAMBULE

Par convention en date du 28 juin 2021, l'Eurométropole de Metz a mis à disposition de Monsieur Luc \ apiculteur, une emprise située sur le Plateau de Frescaty en vue de l'installation, de l'entretien général et de l'exploitation de ruches, selon les règles en vigueur.

Ladite convention ayant pris fin le 30 avril 2024 et Monsieur ' jouissant toujours de l'emprise précitée, il convient de régulariser son occupation et de lui délivrer un nouveau titre d'occupation.

L'emprise foncière concernée pour l'implantation de ces ruches, propriété de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (dénommé ci-après « le Propriétaire »), a été mise à disposition de l'Eurométropole de Metz par convention en date du 1^{er} mars 2019.

Ainsi, il est convenu entre les Parties la conclusion d'une convention portant mise à disposition d'un terrain au bénéfice de Monsieur _____, apiculteur, aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

CECI ETANT ENTENDU, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le terrain mis à disposition du Preneur, d'une superficie approximative de 1000 m², est situé sur la commune de Marly et extrait de la parcelle cadastrée section 13 n°95 à Augny.

Le périmètre de l'emprise est tel que défini sur le plan en annexe 1.

Le Preneur reconnaît avoir vu et visité l'emprise allouée et la prendra donc en l'état où elle se trouve lors de la prise d'effet de la convention sans exiger aucuns travaux d'aménagement et sans recours contre l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le terrain mis à disposition est destiné exclusivement aux activités apicoles du Preneur.

Il ne pourra pas être utilisé à d'autres fins.

ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

L'emprise mise à disposition n'est pas affectée à l'usage direct du public, ni à un service public, et relève donc du domaine privé de l'Eurométropole de Metz.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention n'est pas régie par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et par les dispositions non codifiées du Décret du 30 septembre 1953 portant statuts des baux commerciaux.

Par ailleurs, le Preneur reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits ou avantages reconnus aux locataires d'immeubles ruraux par les différents articles du Code Rural.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'autres espaces que celui précédemment mentionné et à ne pas dégrader de l'espace environnant.

Pour accéder à son emprise, le Preneur utilisera l'accès prévu à cet effet (portail SEA – secteur Marly).

Le Preneur devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée, aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, la sécurité, l'hygiène, la réglementation du travail, le tout de façon que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée. Il s'engage notamment à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 2).

Ainsi, le Preneur s'engage à appliquer les règles et obligations légales afférentes à l'activité apicole et à l'implantation des ruches, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 rédigé par la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service animal et environnemental (annexe 3).

Le Preneur prendra toutes les dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers, suite à son occupation des lieux. Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Le Preneur jouira du terrain objet des présentes raisonnablement sans en changer la destination, ni même apporter de modification au bien loué. Ainsi, aucune construction ni même modification paysagère ne sera possible sur l'emprise mise à disposition sans accord préalable et écrit de l'Eurométropole de Metz.

Le Preneur devra respecter les clôtures éventuelles mises en place et ne les déplacer qu'avec le consentement préalable de l'Eurométropole de Metz.

Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Si au terme de la convention le bien n'est pas restitué en parfait état de propreté et dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession reconnu comme satisfaisant, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état de l'espace mis à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mai 2024 soit, jusqu'au 30 avril 2027.

Le Preneur reconnaît être parfaitement informé qu'il ne pourra être assuré d'aucun renouvellement tacite de la présente convention, ni bénéficier d'aucune indemnité.

ARTICLE 6 : TARIF

Cette occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 100 € HT, TVA en sus.

La redevance sera payable annuellement et d'avance.

Elle fera l'objet d'un premier titre de recette adressé au Preneur dans le mois suivant la signature de la convention.

Les titres seront payés par le Preneur auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant leur date de réception.

Les sommes versées resteront acquises par l'Eurométropole de Metz.

Aucun remboursement de redevance ne sera accordé au Preneur en cas de départ anticipé.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Preneur s'engage à prendre toute précaution d'assurance de façon que ni la responsabilité de l'Eurométropole de Metz, ni celle du Propriétaire et/ou de celle de leurs assureurs ne puisse être engagée.

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Preneur reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tout accident ou dommage.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, le Preneur s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur renonce à tout recours contre l'Eurométropole de Metz, le Propriétaire et/ou leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, et s'engage à ne leur réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

ANNEXES

- Annexe 1 : périmètre du terrain mis à disposition
- Annexe 2 : règlement intérieur du Plateau de Frescaty
- Annexe 3 : arrêté préfectoral du 25 mars 2011 rédigé par la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service animal et environnemental.

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Le Preneur



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

PLATEAU DE FRESCATY

PLAN DE SITUATION DE L'EMPRISE D'ENVIRON 1.000 M² MISE A DISPOSITION DE M. VIEILLEFAULT

